

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.036 du 23 décembre 2011

A.199.430/VIII-7609

En cause : **CHAVÉE** Michel,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} mars 2011 par Michel CHAVÉE
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins de la partie adverse du 28 décembre 2010, par laquelle il est décidé de le suspendre à titre préventif et dans l'intérêt du service pour une durée de quatre mois; cette délibération lui a été communiquée par un courrier de la partie adverse du 30 décembre 2010;
- la délibération du conseil communal de la partie adverse du 24 janvier 2011, par laquelle il est décidé de confirmer la mesure de suspension préventive par mesure d'ordre";

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 214.042 du 22 juin 2011 rejetant la demande de suspension
de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État, du 23 septembre 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 27 septembre 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.